



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 6007

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la sortie du plan Mehaignerie. L'environnement législatif et fiscal est une donnée-cle pour la bonne santé du bâtiment mais il se trouve que les incitations fiscales contenues dans ce plan s'arrêtent en 1989. Il faut aujourd'hui assurer la pérennité d'un dispositif qui a montré son efficacité. Deux mesures peuvent être envisagées : 1. Accession à la propriété : il est souhaitable de maintenir l'incitation fiscale tant que les taux d'intérêt réel restent à un niveau exceptionnellement élevé ; 2. Secteur locatif : il convient de proroger les incitations fiscales jusqu'à la fin des dispositions transitoires prévues par la loi Mehaignerie, 1991 ou 1995 selon l'importance des communes. Ces deux propositions ne paraissent d'ailleurs ni exorbitantes, ni déraisonnables. Le ministre de l'équipement et du logement lui-même vient de laisser entendre récemment que c'était dans l'ordre des choses possibles. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions précises sur ces deux points.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de loi de finances pour 1990, dont la finalité sociale a été fortement affirmée, traduit également le souci du Gouvernement de maintenir des dispositions fiscales en faveur des travaux de bâtiment au-delà de 1989, favorables au développement de la construction neuve et à la réhabilitation du parc existant. Ainsi les mesures suivantes ont été arrêtées : le système d'aide à l'investissement locatif, dit « Quiles-Mehaignerie », qui prenait fin au 31 décembre 1989, sera prorogé pour trois ans. Le taux de la réduction d'impôt, soit 10 p 100 de l'investissement, est maintenu. L'abattement forfaitaire sur les revenus fonciers est prorogé. Son taux a été fixé à 25 p 100 pendant une durée de dix ans. De plus, et afin de favoriser la diversification de la taille des logements construits, les plafonds de dépenses seront majorés de 50 p 100. Ils seront ainsi portés à 300 000 F pour un célibataire et à 600 000 F pour un couple marié. Le bénéfice de la réduction d'impôt sera étalé sur deux ans. Cette mesure sera favorable aux bénéficiaires dont le droit à réduction était supérieur au montant de leur impôt sur le revenu. Les réductions d'impôts pour dépenses de grosses réparations, qui s'éteignaient également à la fin de cette année, seront prorogées jusqu'au 31 décembre 1992. La liste des dépenses ouvrant droit au bénéfice de cette mesure sera élargie aux dépenses d'économie d'énergie. Ne pourront bénéficier de cette réduction que les contribuables dont le taux marginal d'imposition des revenus est inférieur à 53,9 p 100. Ce taux correspond, pour un ménage sans enfant, à des revenus annuels de l'ordre de 600 000 F. La suppression de cette incitation fiscale n'est donc pas de nature à remettre en question les décisions de travaux correspondants. Au total, le Gouvernement a recherché une optimisation des aides fiscales en faveur de l'augmentation de l'offre et de la qualité de l'entretien du logement. Ce rééquilibrage des aides au bénéfice de l'investissement est destiné à favoriser la poursuite du redressement de l'offre dans ce secteur. Ces orientations seront poursuivies dans le futur afin de permettre une adaptation de l'environnement financier et fiscal de l'immobilier aux évolutions en cours, notamment en matière d'épargne mobilière et d'ouverture du marché européen. Une réflexion est en particulier engagée afin de mettre en œuvre, à l'occasion de la prochaine préparation du budget pour 1991, l'allègement des droits de mutation sur l'immobilier.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6007

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3392